

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 74

présenté par

Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Bazin,
Mme Trastour-Isnart, M. Brun, M. Quentin et Mme Kuster

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 70, substituer aux références :

« , 227-14-3 et 227-14-4 »

la référence :

« à 227-14-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 70 prévoit d'étendre la possibilité donnée à l'officier de police judiciaire, agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, de faire procéder sur toute personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis un viol, une agression sexuelle ou une atteinte sexuelle à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible, aux crimes et délits sexuels sur mineurs créés par cette proposition de loi.

Pour autant, seuls les articles sanctionnant la crime sexuel sur mineur de l'article 227-14-1 du code pénal, sa circonstance aggravante lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ainsi que le crime sexuel incestueux créé à l'article 227-14-4 sont cités.

De façon surprenante, ne seraient pas concernés par cette extension:

- le crime sexuel sur mineur de l'article 227-14-1 lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.
- le délit sexuel sur mineur de l'article 227-14-5.

- le délit sexuel incestueux sur mineur de l'article 227-14-6.

Ainsi, seuls des crimes sexuels sur mineurs sont ajoutés à la liste de l'article 706-47-2 du code de procédure pénale quand bien même seraient évoqués des délits sexuels sur mineurs dans la nouvelle rédaction proposée pour cet article.

Il convient ainsi d'ajouter à la liste des articles cités par l'article 706-47-2 du code de procédure pénale, les articles 227-14-2, 227-14-5 et 227-14-6.

Tel est l'objet de cet amendement.